

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE
CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS



COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE

COMISION INTERNACIONAL PARA LA
CONSERVACION DEL ATUN ATLANTICO

Échange de lettres d'accord entre l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

Dans la présente lettre, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) manifeste son intention de travailler en étroite coopération avec la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) en vertu de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), entré en vigueur le 26 novembre 1973 (ci-après «l'Accord»).

En vertu de cet Accord, et en particulier de ses Articles 3 à 6, l'ICCAT entend échanger des informations et documents avec la COPACO et de coopérer dans les domaines présentant un intérêt commun aux deux organisations, dont la collecte de données, la recherche et la fourniture d'une assistance technique. En particulier, l'ICCAT et la COPACO comptent renforcer leur coopération afin de faire avancer leurs objectifs communs concernant l'utilisation durable des ressources biologiques marines et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) dans le cadre de nos mandats, règlements intérieurs et mesures de conservation et de gestion respectifs.

En participant volontairement à ces travaux, l'ICCAT et la COPACO comptent renforcer leur collaboration et coordonner leurs efforts, améliorer les synergies et éviter le dédoublement des projets et programmes axés sur les priorités régionales, afin de favoriser l'amélioration de la gouvernance et de promouvoir les points communs.

Parmi les activités présentant un intérêt commun sur lesquelles l'ICCAT et la COPACO envisagent de travailler en collaboration, citons, entre autres :

1. La planification et la participation aux groupes de travail ayant une pertinence pour les deux organisations, y compris par la collaboration à l'élaboration de plans de gestion de la pêche et de plans d'action régionaux le cas échéant ;
2. L'amélioration de la collecte de données et de l'accès aux données en vue de leur utilisation pour déterminer l'état des stocks et assurer la gestion des pêcheries, y compris la collecte de données sur la pêche artisanale, et le partage d'analyses et expertises scientifiques ;
3. L'amélioration de la communication sur les problématiques relatives au suivi, au contrôle et à la surveillance et l'échange d'informations pertinentes sur les activités de pêche INDNR menées dans leurs zones de compétence respectives ;
4. La poursuite du dialogue en vue de l'élaboration potentielle d'activités conjointes, y compris des projets de recherche et de renforcement des capacités tels qu'activités de formation, ateliers et sessions informatives (en personne ou virtuelles) ;
5. L'échange de points de vue sur le rôle des ORP vis-à-vis de la coopération et de la coordination avec les processus et accords mondiaux pertinents (p. ex., biodiversité en dehors des juridictions nationales, cadre mondial de la biodiversité, etc.) et, le cas échéant, la coordination en ce qui concerne leur engagement dans ces forums.

L'ICCAT et la COPACO espèrent que, par cette coopération, l'ICCAT et la COPACO pourront, autant que possible, harmoniser leurs activités et optimiser l'utilisation des ressources.

Si les termes qui précèdent sont acceptables pour la FAO, au nom de la COPACO, je propose que ce courrier et votre réponse confirmant l'acceptation de son contenu soient considérés comme constituant l'intégralité de l'accord entre l'ICCAT et la COPACO, et que cet accord commence à courir à la date de votre réponse.

Sincères salutations,



Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif
Madrid, le 8 mars 2024



منظمة الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

联合国粮食及
农业组织

Food and Agriculture Organization
of the United Nations

Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las Naciones Unidas
para la Alimentación y la Agricultura

Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif
La Commission internationale pour
la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)
Madrid, Espagne

Cher Monsieur Manel,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre courrier ICCAT-SALIDA S24-02178 daté du 8 mars 2024 manifestant l'intention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) de travailler en coopération avec la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) en vertu de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), entré en vigueur le 26 novembre 1973 (ci-après «l'Accord»), et dans le cadre d'activités présentant un intérêt mutuel, telles que, entre autres:

1. La planification et la participation aux groupes de travail ayant une pertinence pour les deux organisations, y compris par la collaboration à l'élaboration de plans de gestion de la pêche et de plans d'action régionaux le cas échéant;
2. Améliorer la collecte de données et l'accès aux données à utiliser pour déterminer l'état des stocks et gérer les pêcheries, y compris la collecte de données sur la pêche artisanale et le partage d'analyses et d'expertise scientifiques;
3. L'amélioration de la communication relative aux questions de suivi, de contrôle et de surveillance et l'échange d'informations pertinentes relatives aux activités de pêche INDNR menées dans leurs zones de compétence respectives;
4. La poursuite du dialogue en vue de l'élaboration potentielle d'activités conjointes, y compris des projets de recherche et de renforcement des capacités tels qu'activités de formation, ateliers et sessions informatives (en personne ou virtuelles); et
5. L'échange de points de vue sur le rôle des ORP vis-à-vis de la coopération et de la coordination avec les processus et accords mondiaux pertinents (p. ex., biodiversité en dehors des juridictions nationales, cadre mondial de la biodiversité, etc.) et, le cas échéant, la coordination en ce qui concerne leur engagement dans ces forums.

J'ai le plaisir de confirmer que les modalités suivantes sont acceptables pour la FAO, au nom de la COPACO, que votre courrier et la présente réponse seront considérés comme constituant l'ensemble de l'accord entre la CICTA et la COPACO, et que cet accord débutera à la date du jour.

Sincères salutations,

Manuel Barange
Sous-Directeur général
Directeur de la Division des pêches et de l'aquaculture

21 mars 2024